
Charte d'intervention du professionnel aidant

1. Objet

L'objet de cette charte est de formaliser les règles d'intervention des professionnels aidants dans le cadre de la charte du dispositif de prise en charge de la seconde victime.

2. Professionnels aidants

Les professionnels aidants sont volontaires et identifiés pour une durée indéterminée. Leur mission peut être interrompue de manière temporaire ou permanente à leur demande ou à la demande de la Direction de l'IUCT-Oncopole, garante du bon fonctionnement du dispositif. Ils soutiennent les secondes victimes sans aucune rémunération complémentaire.

Les professionnels aidants s'engagent à respecter la confidentialité des noms des professionnels qu'ils accompagnent, la teneur et le contenu de leurs échanges.

Les professionnels aidants sont formés au soutien des secondes victimes. Ils s'engagent à respecter la confidentialité des éléments qui constituent le dispositif (évaluations du dispositif, supervisions du groupe de professionnels aidants, ...).

La première liste des professionnels aidants a été proposée par le groupe à l'initiative du dispositif, en regard de critères définis dans la bibliographie.

La liste des professionnels aidants est centralisée par la DQS et diffusée sur l'intranet de l'IUCT-Oncopole, garantissant son accès à tous les professionnels.

Les professionnels aidants peuvent proposer, sur cooptation, d'autres collaborateurs permettant d'enrichir la liste.

Les règles d'intervention sont précisées dans une fiche outil dédiée, actualisée au regard des évaluations conduites sur le dispositif et des retours d'expérience des professionnels aidants (groupe de travail et supervision).

3. Engagements

Le professionnel aidant s'engage dans une démarche déontologique à :

- avoir suivi intégralement la formation qui lui a été proposée par l'institution
- s'adapter à chaque situation
- soutenir, guider et permettre le cheminement de la seconde victime
- respecter l'obligation de discrétion à l'égard des informations reçues, sauf en cas de danger imminent (art. 40 code de procédure pénale)
- préserver son impartialité
- participer à des rencontres entre professionnels aidants et être supervisé en groupe
- veiller à ne pas s'exposer au-delà de ses propres limites

Le professionnel aidant doit :

- être ou avoir été dans une situation de gestion du risque
- pouvoir s'appuyer sur son parcours personnel
- travailler à l'IUCT-O et être volontaire

Signataires :

le 12 janvier 2021

<p>Pr Jean-Pierre DELORD Administrateur GCS IUCT-Oncopole Directeur général Institut Claudius Regaud</p>	<p>M Jean-Marc PEREZ Directeur général adjoint Institut Claudius Regaud</p>	<p>M Frédéric ARTIGAUT Directeur délégué du pôle CHU Oncopole CHU de Toulouse</p>
---	--	--